ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 4880

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 25 juillet 2001 qui ampute de manière significative le montant du remboursement des frais d'hébergement concédé aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Jusqu'en 1995, ces titulaires pouvaient effectuer une cure thermale dans les établissements ou centres thermaux des armées sans qu'il ne leur soit demandé une quelconque participation financière. Pour ceux qui n'étaient pas hébergés dans ces établissements ou centres, une indemnité forfaitaire leur était allouée afin de compenser les frais engagés. Depuis 1995, suite à la fermeture des derniers établissements et centres thermaux des armées, le niveau de prise en charge des frais d'hébergement et de subsistance a été fixé à cinq fois la participation maximale de la sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants et leurs ayants droit à l'occasion des traitements thermaux, soit 750 euros. Le décret n° 2001-669 du 25 juillet 2001 modifiant l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité a fixé le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie, soit 450 euros. Face à cette remise en cause des droits et acquis des anciens combattants invalides, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les moins fortunés d'entre eux puissent continuer à bénéficier d'une cure.

Texte de la réponse

Le problème de la prise en charge des frais d'hébergement pour les cures thermales est désormais réglé. En effet, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a tenu à se saisir de ce dossier dès sa prise de fonctions, a signé avec le ministre délégué au budget, le 7 novembre dernier, un nouvel arrêté interministériel élevant la prise en charge des frais d'hébergement à cinq fois le taux de la sécurité sociale. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 10 novembre 2002. Le secrétaire d'Etat se félicite de cette mesure qui, de surcroît, assoit désormais les droits des anciens combattants sur une base juridique incontestable, en leur assurant un accès privilégié à un mode de soins auquel ils sont très attachés.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Leroy
Circonscription : Pas-de-Calais (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4880
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3647

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4880

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4948